



Confidentiel

Convention d'interconnexion Push SMS

Entre la

Société Française du Radiotéléphone

Société anonyme au capital de 3 423 265 720,00 euros, immatriculée sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, ayant son siège social et domiciliée pour les présentes au 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, représentée par le signataire du présent contrat,

Ci-après désignée « SFR », d'une part, et

[]

Société Anonyme au capital de [] euros, immatriculée sous le numéro []
R.C.S. [], ayant son siège social au []
[], représentée par [], agissant en qualité de []
[],

Ci-après désignée « {Opérateur Télécom} » ou « l'Opérateur » ou {Opérateur Télécom}, d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »,



Sommaire

Article 1. Objet.....	3
Article 2. Définitions	4
Article 3. Documents contractuels	7
Article 4. Durée.....	7
Article 5. Description de la Terminaison d'Appel SMS	7
Article 6. Engagements spécifiques de {Opérateur Télécom}.....	10
Article 7. Respect des exigences essentielles	16
Article 8. Maintien de l'intégrité des réseaux et de la qualité de service	17
Article 9. Engagements de QOS de SFR	17
Article 10. Planification-prévisions de {Opérateur Télécom}.....	17
Article 11. Attribution et mise en œuvre de numéro(s) court(s).....	18
Article 12. Procédures d'intervention et de relevé de dérangement	20
Article 13. Évolution des réseaux	20
Article 14. Comité de Pilotage.....	20
Article 15. Modalités de paiement et de facturation	21
Article 16. Propriété intellectuelle.....	26
Article 17. Confidentialité	27
Article 18. Responsabilité.....	28
Article 19. Suspension.....	30
Article 20. Résiliation	32
Article 21. Récupération et restitution	33
Article 22. Modifications.....	33
Article 23. Assurances.....	34
Article 24. Règlement des litiges	34
Article 25. Pénalités	35
Article 26. Divers.....	35
Article 27. Droit applicable.....	36
Article 28. Communications à l'ARCEP	36



Confidentiel

Exposé

SFR et {Opérateur Télécom} sont des opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public et fournissant des services de communications électroniques, au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (Code des P&CE).

SFR exploite sur le territoire métropolitain un réseau radioélectrique ouvert au public conforme aux normes GSM et UMTS.

{Opérateur Télécom} souhaite s'interconnecter au réseau GSM/UMTS de SFR dans le but de terminer les SMS nationaux issus de son réseau à destination des Utilisateurs du réseau de SFR.

Il s'est donc tourné vers SFR en vue de conclure une convention d'interconnexion SMS Push, ci-après désignée la « Convention ».

Après examen des besoins de {Opérateur Télécom}, SFR a accueilli favorablement la demande de {Opérateur Télécom} dans la mesure où elle a jugé celle-ci justifiée et a estimé disposer de capacités suffisantes pour y répondre.

SFR et {Opérateur Télécom} déclarent n'avoir aucune remarque ou réserve à formuler sur ce qui précède et reconnaissent que les stipulations ci-dessus constituent la base de leur consentement à contracter.

Ceci étant préalablement exposé et :

- vu les dispositions du Code des P&CE en matière d'interconnexion, et notamment les articles L. 32, L. 34-8, L. 36-8, et D. 99-6 à D. 99-10, D. 99-12 et D. 99-13, D. 99-17 à D. 99-22 ;
- vu l'arrêté en date du [.....] portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public par {Opérateur Télécom} ; ou la déclaration
- vu la décision n° 06-0140 de l'Arcep en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;
- vu la décision n°2010_0892 de l'Arcep en date du 22 juillet 2010 portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et en outre-mer, la désignation d'opérateur disposant d'influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre ;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente Convention est notamment établie en application de la Décision n° 2010-0892 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) en date du 22 juillet 2010 et constitue l'offre de SMS Push de SFR concernant les prestations d'accès et d'interconnexion relatives à l'interconnexion SMS.

Cette offre s'adresse à un opérateur fixe (notamment un agrégateur SMS ou un fournisseur d'accès internet) exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (Code des P&CE).

Cet opérateur qui, dans le cadre de ses activités d'achat et de revente de SMS Push se charge du raccordement technique des réseaux, est membre du GIE EGP et raccordé au GIE EGP au 30 septembre 2011, et dispose d'une hotline ouverte 24H/24 et 7j/7j.



Confidentiel

La Convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles SFR offre à {Opérateur Télécom}, pour son propre compte ou pour le compte de son Client, un service d'interconnexion SMS permettant d'acheminer des SMS à destination des numéros mobiles ouverts à l'interconnexion sur le réseau de SFR, depuis le point d'interconnexion jusqu'aux Utilisateurs du Réseau de SFR.

La Convention fixe en particulier:

- les conditions et modalités selon lesquelles SFR permet à {Opérateur Télécom} d'accéder au Réseau SFR afin d'assurer la diffusion des SMS-MT émis pour son compte ou pour le compte de son Client(s) vers les Terminaux des Utilisateurs,
- les conditions et modalités selon lesquelles est réalisé le Raccordement Technique au Réseau SFR et, les limites de responsabilité de chacune des Parties,
- les conditions et modalités selon lesquelles SFR attribue à {Opérateur Télécom} et active sur le Réseau SFR, en fonction des débits, jusqu'à trente (30) Numéros Courts afin que {Opérateur Télécom} puisse envoyer des SMS-MT vers des Utilisateurs et recevoir en retour des SMS-MO,
- les engagements spécifiques de {Opérateur Télécom} notamment concernant les étapes et les documents indispensables permettant le raccordement à la PDCT et aux numéro(s) court(s) ainsi que le respect de la Charte de déontologie.

Article 2. Définitions

Accès Permanent : Désigne la liaison numérique permanente de raccordement au Réseau SFR.

Charte de déontologie : On entend par Charte de Déontologie l'ensemble des documents en Annexe 3 composé des « Conditions spécifiques Push SMS » et des « Recommandations Déontologiques générales ».

Client : Désigne la personne physique inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, la personne morale ou l'organisme public qui fournit par l'intermédiaire de {Opérateur Télécom} un service aux Utilisateurs, et qui peut être par exemple un Editeur.

Débit : Quantité de SMS pouvant être traités en une seconde par les infrastructures Réseau de SFR. **Entrant direct** : Ce trafic correspond au trafic de la responsabilité de {Opérateur Télécom} acheminé de son réseau jusqu'au point d'interconnexion au réseau de SFR.

Exigences essentielles : On entend par Exigences essentielles les exigences définies aux articles L.36-6 et D. 99-7 du Code des P&CE.

Extranet Partenaires SFR : Désigne le réseau télématique local de SFR accessible aux {Opérateurs Télécom} via un accès sécurisé par login et mode de passé dédié à l'adresse suivante : <https://billboard.sd-sfr.fr> l'{Opérateur Télécom} y renseigne ses éléments d'identification et y assure la gestion (souscription, modification, résiliation) des Services relatifs à l'Offre SMS Push

Fiche d'Identification du Service (FIS) : Désigne la fiche dans laquelle {Opérateur Télécom} doit décrire pour chaque Service : l'identification du service, le contenu des SMS-MT obligatoires (Contact et Stop), les coordonnées du Service Clients pour les utilisateurs.



Confidentiel

Formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet: désigne le formulaire établi par SFR au moment de la souscription par {Opérateur Télécom} à l'Offre Push SMS et dans lequel les rubriques doivent être renseignées pour que SFR autorise l'accès de {Opérateur Télécom} à l'Extranet Partenaires SFR.

Identifiant Utilisateurs : Désigne le pseudo, le login ou l'adresse électronique permettant d'identifier l'Utilisateur inscrit à un Service de Messagerie.

IP-VPN (Réseau Privé Virtuel) : Mode de raccordement sur l'Internet public

Jour : Le terme Jour désigne le jour calendaire, sauf s'il en est stipulé autrement.

Mise à Disposition : Désigne la date à laquelle SFR informe {Opérateur Télécom} selon les cas, que le Raccordement technique à la PDCT de SFR ou que l'ouverture du Numéro Court est opérationnel ou que l'une de ses caractéristiques a été modifiée.

Mot clé : Désigne une chaîne de caractères qu'un Utilisateur envoie par SMS vers un Numéro Court correspondant à un Service Autorisé. La réception de ce mot clé par {Opérateur Télécom} ou son Client déclenche une cinématique spécifique à la catégorie de l'application ou l'envoi d'un SMS MT de réponse (par exemple pour les mots clés STOP et CONTACT).

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network) : numéro identifiant l'Utilisateur d'un réseau de télécommunications mobiles, conforme au plan de numérotation international E.164.

Numéro Court : Désigne un numéro à cinq chiffres permettant l'échange de SMS avec les terminaux mobiles. et faisant partie du plan de numérotation privé de SFR:

- >36xxx pour les SMT-MT de Marketing Direct
- >37xxx pour les SMS-MT WebtoSMS interpersonnel
- >38xxx pour les SMS-MT de livraison / alerting

Le plan de numérotation 10xxx et 20xxx n'est plus proposé pour les nouvelles ouvertures.

OADC (Originator Address Code) : Information, en dehors du corps du SMS, constituée d'une suite de caractères destinée à l'identification de l'émetteur. Le champ OADC contient par défaut le Numéro Court.

PDCT : Désigne la Plateforme de Connectivité Tiers permettant le raccordement physique de {Opérateur Télécom} au Réseau de SFR en IP VPN.

Raccordement technique : Désigne la connexion du Réseau privé de {Opérateur Télécom} au Réseau SFR à la Plateforme de Connectivité tiers permettant à {Opérateur Télécom} de déposer des SMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Réseau SFR : Désigne l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par SFR ou ses prestataires.

Réseau privé : Désigne l'ensemble des infrastructures informatiques et de télécommunications du {Opérateur Télécom} présentes sur le site de {Opérateur Télécom}.

Semaine : Le terme Semaine désigne 7 jours calendaires successifs, sauf s'il en est stipulé autrement dans la Convention.

Service Autorisé : Désigne un service décrit en Annexe 1 proposé par {Opérateur Télécom} ou son Client qui est sous l'entière responsabilité du {Opérateur Télécom}. Les Services Autorisés sont :

Nom Partenaire – Convention Push SMS entre SFR et {Opérateur Télécom} Version 10 / Janvier 2020

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

Adresse postale : 16, rue du général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris cedex 15- Tél. : 01 87 26 00 00

SFR S.A. au capital de 3 423 265 720,00 € - RCS Paris 343 059 564 - N° de TVA intracommunautaire : FR 71 343 059 564



Confidentiel

- les SMS-MT de Livraison,
 - les SMS-MT de Marketing Direct,
 - les SMS-MT Web to SMS-Interpersonnel
- conformément à l'Annexe 1 « Services Autorisés ».

SMS-MT de Livraison : Désigne un service ou contenu transmis par {Opérateur Télécom} via un Numéro Court vers les Utilisateurs, ayant préalablement commandé ce service ou contenu auprès de {Opérateur Télécom} et communiqué à cette occasion leur MSISDN directement à {Opérateur Télécom} dans le respect des dispositions légales et conformément à l'Annexe 1 « Services Autorisés ».

SMS-MT de Marketing Direct : Désigne les contenus et informations faisant l'objet de la campagne de prospection directe et/ou de fidélisation transmis par {Opérateur Télécom} via un Numéro Court vers les Utilisateurs ayant communiqué au préalable leur MSISDN à {Opérateur Télécom} ou à son Client pour le compte duquel le SMS-MT est envoyé dans le respect des dispositions légales, ou ayant initialement communiqué leur MSISDN à un tiers autorisé à l'utiliser à des fins de prospection et à le mettre à disposition de {Opérateur Télécom} ou du Client conformément à l'Annexe 1 « Services Autorisés ».

SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnel : Désigne les fonctionnalités offertes par {Opérateur Télécom} ou son Client conformément à l'Annexe 1 « Services Autorisés » :

- Les clients inscrits à ce service peuvent envoyer, depuis leur ordinateur, des SMS-MT vers les Terminaux mobiles d'Utilisateurs SFR,
- Les Utilisateurs destinataires qui le souhaitent peuvent répondre à ce SMS-MT par un SMS-MO qui sera automatiquement envoyé vers le Numéro Court de {Opérateur Télécom} à destination de l'ordinateur de l'Utilisateur à l'origine de l'envoi du SMS-MT,

Site : Un Site est constitué d'un ensemble de locaux techniques situés dans un espace unique sous responsabilité de SFR où, notamment, peuvent être placés les PDCT de SFR avec d'autres équipements de transmission ou de commutation ou être colocalisés les équipements d'interconnexion de {Opérateur Télécom}.

SMS Binaire ou exécutable : Désigne un SMS qui n'est pas un SMS Texte et contenant une application exécutable sur le mobile de l'Utilisateur. Sont notamment considérés comme des SMS Binaires les SMS contenant des applications de paramétrage du terminal (enregistrement d'une sonnerie, d'un logo ou d'une image; création d'un signet WAP ou Web ; etc...), ou des applications en langage natif (Java, Exen, Symbian, etc...).

SMS (Short Messaging Service) : Désigne le Service de Messagerie permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires vers et depuis un terminal mobile.

SMS-MO (Short Messaging Service Mobile Originated) : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis son terminal mobile.

SMS-MT (Short Messaging Service Mobile Terminated) : Désigne un SMS reçu par un Utilisateur sur son terminal mobile.

SMS Center : organe technique d'un réseau de télécommunication utilisé pour l'acheminement des SMS.

SMS Texte : Désigne un SMS dont le contenu est composé exclusivement de caractères alphanumériques. Les SMS Texte sont reconnus comme tels par le terminal mobile et stockés dans le dossier « Messages Textes ».



Confidentiel

STUS : Spécifications Techniques d'Utilisation du Service conformément aux Annexes 5 « STUS PDCT » et 6 « STUS UCP ».

Terminaison d'Appel SMS: Désigne la prestation, fournie par SFR pour acheminer un SMS-MT depuis le point de raccordement des infrastructures de {Opérateur Télécom} au Réseau de SFR jusqu'au terminal si celui est connecté au Réseau de SFR pendant la durée de validité du SMS .

Terminal : Désigne un équipement terminal mobile d'un Utilisateur susceptible d'être connecté au Réseau mobile de SFR.

Utilisateur : Désigne la personne morale ou physique abonnée ou cliente à l'une des offres prépayées ou post payées mobiles de SFR (y compris les parcs M2M) ainsi que les abonnés ou clients des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) avec lesquels SFR a signé un contrat, non porté vers un réseau tiers et ayant expressément donné son accord pour recevoir des SMS de {Opérateur Télécom} ou de son Client.

WAP push : Désigne un SMS contenant une URL permettant la consultation d'une information ou le téléchargement d'un produit par navigation WAP, et activable par l'Utilisateur sans avoir à ressaisir ladite URL dans son navigateur.

Article 3. Documents contractuels

La Convention est formée des documents contractuels suivants, mentionnés par ordre de priorité décroissante :

- 1) la présente Convention (exposé dans les articles 1 à 28),
- 2) les Annexes,

Le fait qu'une stipulation figurant dans une annexe ne soit pas expressément mentionnée dans la présente Convention ne fera pas perdre à ladite stipulation sa valeur juridique.

Article 4. Durée

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an minimum à compter de la date de mise en service du premier Numéro Court attribué.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois avant son terme par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration ou à la résiliation de la Convention, {Opérateur Télécom} ne sera plus autorisé ni à exploiter, ni à communiquer sur le Numéro Court, ce dernier revenant automatiquement, par la seule survenance du terme ou par sa résiliation anticipée, à SFR, sans nécessité de procéder à quelque notification que ce soit.

Les sommes déjà réglées ou celles restant dues au titre des prestations assurées par SFR jusqu'à la date effective de résiliation de la présente Convention ou au titre des durées minimales d'engagement d'utilisation resteront acquises à SFR ou seront dues à SFR dans leur intégralité.

Sous réserve de ce qui précède, il est expressément convenu que la faculté de dénonciation ouverte aux Parties à l'alinéa ci-dessus ne saurait fonder un quelconque droit à indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties, à quelque titre que ce soit, et notamment au titre des investissements éventuellement réalisés, des engagements déjà conclus et/ou pour perte de perspectives de gains.

Article 5. Description de la Terminaison d'Appel SMS

Nom Partenaire – Convention Push SMS entre SFR et {Opérateur Télécom} Version 10 / Janvier 2020

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

Adresse postale : 16, rue du général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris cedex 15- Tél. : 01 87 26 00 00

SFR S.A. au capital de 3 423 265 720,00 € - RCS Paris 343 059 564 - N° de TVA intracommunautaire : FR 71 343 059 564



Confidentiel

5.1. Offre d'interconnexion de terminaison de SMS sur le Réseau SFR jusqu'à l'Utilisateur de destination

L'offre d'interconnexion SMS de SFR proposée au titre de la présente Convention comporte les services suivants :

- L'accès au Réseau mobile de SFR à des fins de diffusion de SMS-MT vers les Terminaux des Utilisateurs, tels que décrits en Annexe 1 « Services Autorisés».
- Le Raccordement technique dudit Réseau au site {Opérateur Télécom}, tels que décrits en Annexe 5 « STUS PDCT »,
- L'attribution de un à trente (30) Numéros Courts, à partir desquels {Opérateur Télécom} peut proposer à des Utilisateurs directement ou via des Clients, des Services Autorisés tels que décrits en annexe 1 « Services Autorisés»,.
- La mise à disposition d'un support joignable par téléphone ou par e-mail en cas d'Incident de Sévérité 1 tels que décrits en annexe 7 « SLA »
- La mise à disposition d'un help desk 24/7/365 sous la forme d'un outil sur l'Extranet de SFR de saisie d'incident de type FSC tels que décrits en annexe 7 « SLA ».

5.2. Services en option

SFR propose à {Opérateur Télécom} en option les services suivants :

- La sécurisation du raccordement à une deuxième PDCT en mode résilié, tels que décrit en Annexe 5 « STUS PDCT »
- La mise à disposition d'un help desk 24/7/365 sous la forme d'un outil de saisie d'incident de type FSC tels que décrits en annexe 7 « SLA ».

5.3. Accès au réseau de SFR et Interconnexion à la plateforme PDCT

Les STUS sont disponibles pour ce qui concerne le Raccordement technique en Annexe 5 « STUS PDCT » Raccordement des tiers (PDCT) à la Gateway Kiosque et, pour ce qui concerne l'utilisation du Protocole en Annexe 6 « STUS UCP ».

A compter de la prise d'effet de la Convention, la conformité technique de ces équipements sera vérifiée lors d'une période de test.

Ces tests se déroulent en deux phases :

- La première phase consiste à vérifier la conformité des équipements de {Opérateur Télécom} en environnement de test. A cet effet, SFR met à la disposition de {Opérateur Télécom} un serveur de test dit de « pré-production », dont le raccordement à l'accès sera de la responsabilité d' {Opérateur Télécom} et à sa charge.
- La seconde phase consiste à vérifier la conformité des équipements de {Opérateur Télécom} en environnement opérationnel sur le Réseau SFR.

La non-conformité technique des équipements de {Opérateur Télécom} peut entraîner une suspension de l'accès au Réseau SFR à l'appréciation de SFR et sous la seule responsabilité de {Opérateur Télécom}.

5.4. Mise à disposition de Numéros Courts et changement de l'OADC

5.4.1.1. Numéros Courts

SFR paramètrera dans la limite de trente (30) Numéros Courts, le(s) Numéro(s) Court(s) permettant à {Opérateur Télécom} de se connecter au Réseau SFR afin de gérer l'ensemble des SMS-MT ou, après accord de SFR d'atteindre un débit jusqu'à 50 sms/seconde-

Nom Partenaire – Convention Push SMS entre SFR et {Opérateur Télécom} Version 10 / Janvier 2020

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

Adresse postale : 16, rue du général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris cedex 15- Tél. : 01 87 26 00 00

SFR S.A. au capital de 3 423 265 720,00 € - RCS Paris 343 059 564 - N° de TVA intracommunautaire : FR 71 343 059 564



Confidentiel

Les Numéros Courts attribués par SFR ne peuvent être choisis par {Opérateur Télécom}.

Les caractéristiques de chaque Numéro court et de la diffusion des SMS-MT et SMS-MO ainsi que les restrictions afférentes sont définies en Annexe 1 « Services Autorisés ».

Il est entendu que le(s) Numéro(s) Court(s) appartient (appartiennent) à SFR et qu'il(s) ne pourra (pourront) être utilisé(s) pour aucun autre service que les Services Autorisés décrits en Annexe 1 « Services Autorisés ».

Chaque Numéro Court est attribué pour l'une des catégories de Service Autorisé, et ne pourra donc être utilisé par {Opérateur Télécom} que pour la catégorie concernée.

Cette attribution de Numéro Court n'est pas susceptible d'appropriation par {Opérateur Télécom}. SFR ne peut attribuer ce Numéro Court à des tiers, notamment aux Clients d' {Opérateur Télécom}, tant qu'il reste attribué à {Opérateur Télécom}. SFR n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse du Numéro Court.

Chaque Numéro Court pourra être réaffecté par SFR à un autre opérateur soit au terme d'un délai de six (6) mois à compter de la résiliation de la Convention soit immédiatement si ledit Numéro Court a été inutilisé par le {Opérateur Télécom} pendant les six (6) mois antérieurs à la résiliation de la Convention.

{Opérateur Télécom} reconnaît que le(s) Numéro(s) Court(s) qui lui a (ont) été attribué (s) est (sont) et demeure (nt) la propriété de SFR. Il s'interdit donc de le(s) déposer à titre de marque (figurative ou verbale), de nom de domaine, d'enseigne ou de nom commercial. Il s'interdit également d'effectuer tout dépôt de marque associée à ces Numéros Courts, ou étant la transcription en lettres de ces Numéros Courts et de revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ces Numéros.

5.4.2. Changement de l'OADC

La modification du champ « émetteur » de l'OADC est possible sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Pour tous les usages, à l'exception des SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnels, le champ OADC modifié ne peut être constitué que de caractères de 0 à 9 et de A à Z, (le numérique seul est interdit). L'Opérateur Télécom s'engage à filtrer et à bloquer les SMS présentant les champs OADC modifiés avec du numérique seul, et les champs OADC alphanumériques interdits et/ou non conformes aux obligations déontologiques.
- S'agissant des Services Autorisés conformément à l'Annexe 1 « Services Autorisés », l'Opérateur Télécom devra intégrer dans le SMS-MT (hors SMS de livraison de contenu) la mention suivante : « STOP au XXXXX » ou « CONTACT au XXXXX », XXXXX représentant le Numéro Court émetteur du SMS-MT initialement attribué à l'Opérateur Télécom au titre des présentes dans tous les cas de Changement d'OADC;
- S'agissant des SMS-MT de livraison de contenus, l'Opérateur Télécom devra être en conformité avec les dispositions de l'article 19 de la loi n°2004-575 pour la Confiance dans l'Economie Numérique. Le Numéro Court nécessaire au respect de cette obligation doit être communiqué explicitement à l'Utilisateur car le changement d'OADC ne permet pas de réponse directe au SMS reçu.
- Sauf exception(s) stipulée(s) en Annexe 1 « Services Autorisés » concernant les SMS-MT WebtoSMS-Interpersonnel, l'Opérateur Télécom n'est pas autorisé à intégrer un Numéro Court SMS+ ou MMS+, un numéro Audiotel ou un quelconque numéro du Plan de Numérotation National tel que par exemple un Numéro Spécial dans le champ « émetteur » du SMS-MT.



Confidentiel

L'Opérateur Télécom s'engage à remplir et à fournir à SFR tous les mois entre le 10 et le 15 du mois au titre du mois précédent le tableau ci-dessous. En cas de manquements répétés à cet engagement, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de trois mille (3000) euros, et/ou d'interdire le changement d'OADC à l'Opérateur Télécom pendant une durée de six (6) mois. A défaut de respecter cette interdiction, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de dix mille (10.000) euros et de maintenir l'interdiction de changement d'OADC.

Champ OADC utilisé	Volume de SMS-MT avec OADC modifié	Numéro Court et type	Performance de la campagne	Taux de STOP	Toutes autres informations utiles (qualitatif)

Si l'Opérateur Télécom ne respecte pas ces conditions ou en cas de non-respect de la Charte de Déontologie, il s'expose notamment à l'application des pénalités prévues en Annexe 8 « Pénalités ».

L'Opérateur Télécom s'engage à n'envoyer que des SMS-MT relatifs aux Service Autorisés décrits en Annexe 1 « Services Autorisés ».

Les SMS-MT émis peuvent comporter la signature d'un Client. Dans ce cadre, l'Opérateur Télécom s'engage de surcroît à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle.

L'Opérateur Télécom s'engage à donner tous les éléments nécessaires à SFR afin de permettre à SFR de répondre à une réquisition judiciaire, ou à une réclamation d'un Utilisateur, et ce dans les 24 heures à compter de la demande de SFR. A défaut, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de trois mille (3000) euros par jour de retard, et/ou d'interdire le changement d'OADC à l'Opérateur Télécom pendant une durée de (6) mois. A défaut de respecter cette interdiction, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de dix mille (10.000) euros et de maintenir l'interdiction de changement d'OADC.

Il est entendu que dans le cadre du changement d'OADC et du WebtoSMS-Interpersonnel, les SMS-MO de retour ne sont pas possible.

5.5. Informations nominatives

Les Parties prennent les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elles détiennent ou qu'elles traitent, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n°89-17, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, ainsi que les dispositions de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Article 6. Engagements spécifiques de {Opérateur Télécom}

{Opérateur Télécom} s'engage :

1) Pour le raccordement à la PDCT (à faire une seule fois) et pour l'attribution de numéro(s) court(s)

- à demander le raccordement à la PDCT auprès du service technique de SFR à productionsfrserviceskiosque@sfr.com

Nom Partenaire – Convention Push SMS entre SFR et {Opérateur Télécom} Version 10 / Janvier 2020

Siège social : 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris

Adresse postale : 16, rue du général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris cedex 15- Tél. : 01 87 26 00 00

SFR S.A. au capital de 3 423 265 720,00 € - RCS Paris 343 059 564 - N° de TVA intracommunautaire : FR 71 343 059 564



Confidentiel

- à faire la demande de(s) numéro(s) court(s) auprès de l'AFMM via l'adresse info@afmm.fr, et

2) Pour l'ouverture technique et commerciale des numéro(s) court(s)

- à fournir tous les documents nécessaires :

- PV Stéria (uniquement à la 1^{ère} demande de raccordement)
- Les documents administratifs, RIB, ID TVA, Siret (uniquement à la 1^{ère} demande de raccordement)
- La Fiche d'identification de Services (FIS) (une fiche par numéro court)
- La convention paraphée et signée (uniquement à la 1^{ère} demande de raccordement)
- Le formulaire de demande d'ouverture de compte Extranet (uniquement à la 1^{ère} demande de raccordement)
 - Le déroulement du processus pour l'envoi de ces différents documents vous sera précisé par mail par SFR au fur à mesure de l'état d'avancement du processus.

- à faire toutes les demandes de création, modification, résiliation de numéro(s) court(s) via l'Extranet Partenaires, et

3) Points divers

- à respecter, notamment pour chaque Numéro Court qui lui sera attribué par SFR, la Charte de déontologie annexée à la présente Convention en Annexe 3, et

- à ce que tous les SMS-MT de Livraison, de Marketing Direct et Web to SMS-interpersonnel soient en tout point conformes à la présente Convention, à l'Annexe 1 « Services Autorisés », et à l'Annexe 3 « Charte de déontologie », et

- à utiliser les Numéro Courts attribués par SFR en réponse aux mots clés CONTACT et STOP émis par l'Utilisateur après avoir recueilli son consentement aux seules fins des Services Autorisés décrits en Annexe 1 « Services Autorisés »

Plus généralement, {Opérateur Télécom}s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et au contenu des SMS. Il assume à la fois le contrôle et l'entière responsabilité de toute information ou message de service ainsi que du contenu des messages envoyés de quelque nature que ce soit délivré aux Utilisateurs au travers des Services Autorisés. {Opérateur Télécom}garantit SFR de toute réclamation émanant d'un Utilisateur à ce titre.

{Opérateur Télécom} se porte fort du respect par les Clients de toutes les obligations figurant dans la présente Convention, ainsi que dans ses annexes, y compris la Charte de déontologie, et accepte par conséquent d'engager sa responsabilité en cas de violation par un Client de l'une d'entre elles.

6.1. Usage du service par {Opérateur Télécom}

{Opérateur Télécom} reconnaît et accepte que SFR transmette les noms, raison sociale, dénomination sociale, numéro d'immatriculation et/ou adresse de son siège social à tout tiers qui souhaitera l'identifier suite à son utilisation d'un ou plusieurs des Numéros Courts attribués à {Opérateur Télécom}.



Confidentiel

En outre, SFR se réserve à tout moment le droit de demander à {Opérateur Télécom} de lui fournir une liste actualisée de l'usage qui est fait des Numéros Courts, qui précise notamment le Client pour qui le Service Autorisé est souscrit et le texte des SMS-MT qui seront adressés en réponse à l'envoi des mots clés CONTACT et STOP.

Dans le cas où l'un des services proposés par {Opérateur Télécom} ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur et/ou la présente Convention, SFR se réserve alors le droit d'appliquer à {Opérateur Télécom} les pénalités prévues à l'Annexe 8 « Pénalités » ainsi que dans la présente Convention, et/ou de suspendre l'accès au Réseau SFR dans les conditions prévues à l'article 19 « Suspension » et/ou de résilier la Convention conformément aux dispositions prévues à l'article 20 « Résiliation » des présentes.

{Opérateur Télécom} s'engage à utiliser la Terminaison d'Appel SMS afin de diffuser des SMS :

- pour les seuls Services Autorisés correspondant aux besoins de l'activité existante de ses propres services ou de ses Clients ceci ne permet en aucun cas la création d'une base de données clients par {Opérateur Télécom} et/ou son Client,

- aux seuls Utilisateurs ayant au préalable communiqué leur accord à {Opérateur Télécom} ou son Client pour recevoir des SMS.

Tout envoi de SMS-MT à caractère promotionnel ou publicitaire doit être explicitement mentionné aux Utilisateurs.

La fréquence de réception de ces messages doit être signifiée à l'Utilisateur concerné.

{Opérateur Télécom} s'engage à respecter strictement la Charte de déontologie, jointe en Annexe 3 de la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que la Charte de déontologie pourra être modifiée. La nouvelle Charte de déontologie sera alors adressée à {Opérateur Télécom} par lettre recommandée avec accusé de réception, et {Opérateur Télécom} disposera d'un délai d'un (1) mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la nouvelle Charte de déontologie. Il est de la responsabilité de {Opérateur Télécom} de tenir informés et de faire respecter par son/ses Clients toute évolution de la Charte de déontologie.

{Opérateur Télécom} s'engage à ne pas nuire à l'image de marque de SFR, ni par le contenu, ni par la promotion du/des Service(s) Autorisé (s) qu'il fournit au travers des messages SMS.

{Opérateur Télécom} s'engage à ne pas diffuser de SMS-MT ayant ou pouvant avoir un impact sur la carte SIM (téléchargement de répertoire...) sans autorisation préalable et écrite de SFR. De même, il s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT pouvant altérer le bon fonctionnement du mobile ou pouvant donner accès à des données personnelles à l'insu de l'Utilisateur.

6.2. Recueil du consentement du destinataire des SMS-MT :

{Opérateur Télécom} s'engage à n'adresser des SMS-MT qu'aux seuls Utilisateurs ayant préalablement et expressément manifesté leur consentement conformément aux lois et réglementations en vigueur.

SFR se réserve le droit de demander à {Opérateur Télécom} de fournir la preuve de l'acceptation par un ou plusieurs destinataires donnés à recevoir des SMS-MT dans le cadre de chaque Service Autorisé et de fournir toutes pièces justificatives, et ce dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande de SFR quelle qu'en soit la cause.

{Opérateur Télécom} s'engage expressément à n'utiliser aucune des données concernant les Utilisateurs et auxquelles il pourrait avoir accès, notamment leur numéro d'appel, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

Il se porte fort du respect de ces dispositions par les membres de son personnel et par ses éventuels sous-traitants.



Confidentiel

6.3. Procédure d'opposition

{Opérateur Télécom} s'assure que les Utilisateurs ont à leur disposition, une procédure de désabonnement facile d'accès et dont la mise en œuvre effective doit être réalisée selon les conditions de chacune des catégories de Services Autorisés et de la Charte de déontologie.

{Opérateur Télécom} s'engage à mettre à la disposition des Utilisateurs une procédure d'opposition, sans frais pour les Utilisateurs hormis ceux liés à la transmission de leur refus, par laquelle ils pourront demander à tout moment l'interruption de l'envoi de SMS-MT, dont la mise en œuvre effective doit être immédiate comme indiqué dans la Charte de déontologie.

{Opérateur Télécom} s'engage à extraire de ses listes les Utilisateurs ayant manifesté par quelque moyen que ce soit leur souhait de ne plus recevoir de SMS-MT.

Dans l'hypothèse où les Utilisateurs manifestent seulement leur souhait de ne plus recevoir de SMS-MT de la part d'un Numéro Court clairement identifié, {Opérateur Télécom} s'engage à extraire de la liste de diffusion du Numéro Court concerné lesdits Utilisateurs.

Suite à l'envoi par un Utilisateur d'un SMS-MO contenant le mot-clef « STOP », {Opérateur Télécom} s'engage à y répondre par l'envoi d'un SMS-MT confirmant la désinscription de l'Utilisateur dans un délai maximum de 1 minute à compter de la réception du SMS-MO. La désinscription devra être effective immédiatement et ne devra pas engager pour l'Utilisateur d'autres frais que celui de l'envoi du SMS-MO.

6.4. Service clients

{Opérateur Télécom} s'engage à ce que soit mis à la disposition des Utilisateurs un service clients, pouvant être joint soit par courrier postal ou électronique soit par téléphone sur composition d'un numéro non surtaxé, apte à prendre en charge et à traiter en langue française toutes les demandes écrites et orales des Utilisateurs, et disponible cinq jours sur sept (5 jours sur 7) sur des plages horaires de nature à apporter un service de qualité.

{Opérateur Télécom} s'engage à ce qu'une première réponse soit apportée dans les quatre (4) heures à la demande formulée par téléphone par un Utilisateur. Si le service clients est joignable par courrier, la réponse devra être apportée dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur.

Les coordonnées de ce service clients doivent être fournies par {Opérateur Télécom} via l'Annexe 4 « Fiche d'identification de service (FIS) ».

{Opérateur Télécom} doit prévenir immédiatement SFR par courrier recommandé de tout changement de coordonnées du service clients.

6.5. Identification du Client

{Opérateur Télécom} s'engage à rendre facilement accessible aux Utilisateurs les informations relatives au Client ou à lui-même s'il est éditeur visées à l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004, ainsi que tous les éléments de nature à permettre aux Utilisateurs d'exercer leurs droits.

A cet effet, {Opérateur Télécom} s'engage, d'une part, à mentionner sur chacun des SMS-MT envoyé le nom du Client pour le compte duquel le message est envoyé et, d'autre part, à fournir aux Utilisateurs les informations légales qu'ils ont demandées par l'intermédiaire du service clients de {Opérateur Télécom}.

Aussi, en réponse à l'envoi d'un SMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, {Opérateur Télécom} s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court.

- Pour un service avec numéro court dédié à un client :
 - ⊖ Le SMS-MT doit contenir le nom du service suivi obligatoirement de la raison sociale du Client suivi des coordonnées du service client du Client dédié aux consommateurs (n° de téléphone non surtaxé ou adresse postale) suivi de la notion « Opéré par » {Opérateur Télécom} avec la précision de son numéro RCS. Ces informations permettent au consommateur d'identifier le Client réel du service

- Pour un Numéro Court mutualisé,
 - Dans le cas où le Client est identifiable par {Opérateur Télécom}, le SMS-MT doit contenir le nom du service suivi obligatoirement de la raison sociale du Client, suivi des coordonnées du service client du Client dédié aux consommateurs (n° de téléphone non surtaxé ou adresse postale) suivi de la notion « Opéré par » {Opérateur Télécom} avec la précision de son numéro RCS.
 - A défaut, l' {Opérateur Télécom} peut changer les informations Client par les informations {Opérateur Télécom} à la réception du mot clé CONTACT uniquement s'il ne peut identifier clairement le {Client}.

6.6. Communication sur le Numéro Court

{Opérateur Télécom} s'interdit toute action de promotion et de publicité sur le(s) Numéro(s) Court(s) qui lui a (ont) été attribué(s), le(s) Numéro(s) Court(s) n'a (ont) qu'une vocation technique visant à permettre le retour des SMS-MO renvoyés par les Utilisateurs.

Cependant, {Opérateur Télécom} garantit et vérifie que le Client ou lui-même a effectué une communication relative à la procédure de désinscription, à savoir l'envoi du mot-clef « STOP » vers le Numéro Court qui lui a été attribué. {Opérateur Télécom} vérifie que le Client a pris soin de communiquer le prix de ce SMS, qui sera facturé par SFR.

Dans toute communication relative à son service, {Opérateur Télécom} s'engage à éviter toute confusion entre lui-même et SFR.

6.7. Qualité de Service {Opérateur Télécom}

{Opérateur Télécom} s'engage à informer SFR, préalablement à son lancement, de toute opération de grande ampleur sur son/ses service(s) qui serait susceptible de générer une forte augmentation du nombre de SMS-MT envoyés dans le cadre de la présente Convention (pics de trafic).



Confidentiel

{Opérateur Télécom} s'engage à mettre en place un Mot clé de test « TESTSFR » pour toute création et modification de Service. A la réception de ce Mot clé, {Opérateur Télécom} devra répondre par un SMS MT non facturé.

La mise en place du Mot clé « TESTSFR » est obligatoire ; à défaut SFR se réserve le droit d'appliquer la pénalité fixée à l'Annexe 8 « Pénalités ».

{Opérateur Télécom} accepte le fait que l'ouverture technique et commerciale du Service par SFR est subordonnée à la mise en œuvre des trois mots clés TESTSFR, STOP et CONTACT. Ces mots clés doivent rester opérationnels de l'ouverture au terme de la Convention. SFR se réserve le droit de modifier l'intitulé du Mot clé de test en informant {Opérateur Télécom} deux (2) mois au préalable.

{Opérateur Télécom} s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les fonctionnalités « STOP », « CONTACT » et « TESTSFR » soient disponibles 99 % du temps sur une année (hors maintenance évolutive planifiée). {Opérateur Télécom} s'engage à informer SFR dans les meilleurs délais de tout incident et/ou dysfonctionnement survenant sur un Service Autorisé et des conséquences que cet incident ou ce dysfonctionnement pourraient avoir sur la délivrance par SFR du Service.

6.8. Clause de confiance

{Opérateur Télécom} s'engage à ne pas porter directement ou indirectement préjudice à SFR tel qu'une atteinte à l'image de cette dernière, notamment par une prospection publicitaire des Utilisateurs non conforme aux dispositions légales en vigueur, et ce quels que soient le biais utilisé (exemple : envoi non sollicités par l'intermédiaire d'un grossiste de SMS/MMS, appels non sollicités, etc.) ou les modalités d'obtention de leurs coordonnées. Dès lors qu'elle constate que {Opérateur Télécom} n'a pas respecté cet engagement, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité forfaitaire de dix mille (10 000) euros HT et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire.

6.9. Portabilité des numéros

{Opérateur Télécom} s'engage à ne pas envoyer de SMS-MT sur le Réseau de SFR à destination de MSISDN d'Utilisateurs ayant porté leur numéro chez un autre opérateur mobile. {Opérateur Télécom} s'engage en effet dans le cadre de la mise en place de son routage direct et des informations du GIE portabilité à voir avec l'opérateur receveur les conditions de terminaison de SMS-MT et l'attribution de Numéros Courts avec lui. De ce fait, SFR ne fournira pas de prestation de re-routage à {Opérateur Télécom}. Inversement {Opérateur Télécom} s'engage à ne pas utiliser de Numéro Court attribué par un opérateur tiers autre que SFR pour l'envoi de SMS-MT vers les Utilisateurs du Réseau de SFR qui ont été portés entrants sur le Réseau de SFR.

6.10. Comptes, login et mot(s) de passe

{Opérateur Télécom} est détenteur de données confidentielles dont celles permettant l'accès au Réseau SFR, en conséquence de quoi {Opérateur Télécom} demeure seul responsable de la diffusion et de l'utilisation qui en sont faites. En cas de perte de ces données le {Opérateur Télécom} en informe SFR, sans délai par tout moyen afin que les accès au Réseau SFR soient immédiatement neutralisés. Il adresse à SFR une lettre recommandée avec accusé de réception confirmant la perte.

{Opérateur Télécom} reste néanmoins tenu de ses obligations, et notamment du paiement du coût d'utilisation de la diffusion des SMS.

SFR ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une déclaration de perte, faite par téléphone, télécopie, e-mail ou tout autre moyen similaire, qui n'émanerait pas d' {Opérateur Télécom}.



Confidentiel

{Opérateur Télécom} est donc informé qu'il est seul garant de la confidentialité de ses comptes, login et mots de passe et dégage SFR de toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme ou frauduleuse de ceux-ci. Il garantit SFR contre toute conséquence dommageable liée à l'utilisation de ses comptes, login et mots de passe.

6.11. Mise en place des infrastructures techniques permettant le Raccordement technique au Réseau SFR

{Opérateur Télécom} s'engage à réaliser à ses frais toutes les opérations préalables à la Mise à Disposition définies dans la Convention.

Il appartient à {Opérateur Télécom} de réaliser le Raccordement technique de son Réseau privé au Réseau SFR, et ce conformément aux STUS mises à la disposition de {Opérateur Télécom} par SFR en Annexes 5 « STUS PDCT » et 6 « STUS UCP ».

Les Parties reconnaissent que les obligations au titre du présent article 6 « Engagements spécifiques de {Opérateur Télécom} » sont des obligations substantielles à la présente Convention.

6.12. Manquements

En cas de manquement à l'une des obligations figurant au présent article 6, et sans préjudice des pénalités prévues à l'Annexe 8 « Pénalités », SFR mettra en demeure {Opérateur Télécom} par lettre recommandée avec accusé de réception de se mettre en conformité et/ou de remédier au manquement dans les deux (2) jours ouvrés à compter de l'émission de ladite lettre. A défaut de mise en conformité ou de remédier au manquement dans le délai imparti, SFR se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de (mille) 1000 euros par Jour de retard à {Opérateur Télécom} et d'intenter toutes actions judiciaires ou extrajudiciaires complémentaires qu'elle estimerait nécessaire à l'encontre de {Opérateur Télécom}.

En cas de manquements graves et/ou répétés à l'une des obligations figurant au présent article 6, SFR se réserve le droit de procéder à une suspension dans les conditions prévues à l'article 19 « Suspension » de la Convention, et/ou à une résiliation dans les conditions de l'article 20 « Résiliation ».

Article 7. Respect des exigences essentielles

Les Parties se conformeront aux prescriptions techniques applicables aux réseaux et terminaux au titre des articles L.36-6 et D. 99-7 du Code des P&CE qui auront été, le cas échéant, définies par l'ARCEP en vue d'assurer le respect des exigences essentielles telles que définies aux présentes.

D'une manière générale, s'agissant des conditions techniques applicables aux prestations d'interconnexion, les Parties conviennent de se conformer aux normes et recommandations définies par les organismes habilités (UIT, ETSI, ...). Les normes, spécifications et recommandations applicables aux dites prestations sont celles en vigueur à la date de signature de la Convention. Toute évolution fera l'objet d'une concertation entre les Parties qui en détermineront, le cas échéant, les versions applicables. Elles feront alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que SFR est soumise, dans le cadre de la Convention, aux limites des règles de l'art en matière de télécommunications.

Article 8. Maintien de l'intégrité des réseaux et de la qualité de service

Chacune des Parties est responsable de l'intégrité de son réseau, de la qualité du trafic qu'elle achemine et de la non perturbation des réseaux avec lesquels elle a établi une interconnexion. En particulier, si {Opérateur Télécom} recourt aux services d'un transitaire aux fins d'acheminement de son trafic, {Opérateur Télécom} demeure responsable de l'intégrité de son réseau, de la qualité de service de son trafic et de la non perturbation du réseau de SFR.

Lorsque l'interconnexion entre les Parties ou avec un réseau tiers entraîne des perturbations au niveau du fonctionnement des réseaux, les Parties prennent les mesures nécessaires pour protéger les réseaux interconnectés et faire cesser cette perturbation.

Article 9. Engagements de QOS de SFR

SFR s'engage à mettre en place les moyens, notamment techniques, nécessaires afin d'ouvrir un accès au Réseau SFR pour permettre à {Opérateur Télécom} de diffuser des SMS-MT à destination des Utilisateurs, conformément aux engagements de qualités de service détaillés en Annexe 7 « SLA SFR ».

Conformément aux termes de l'arrêté du 25 mars 1991 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs, SFR s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du service. Elle assume à ce titre une obligation de moyens.

Article 10. Planification-prévisions de {Opérateur Télécom}.

Afin de procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion entre les réseaux de SFR et de {Opérateur Télécom} et dans le but de garantir l'adéquation du dimensionnement du réseau de SFR au trafic d'interconnexion, {Opérateur Télécom} fournira, à la signature de la Convention, son Schéma Directeur Biennal (SDB). {Opérateur Télécom} pourra actualiser son SDB tous les 6 mois, le premier jour ouvré suivant le 15 mai et le 15 novembre de chaque année. Ces dates sont appelées « Dates d'Actualisation du SDB ».

Après accord des Parties, une révision du SDB pourra être mise en œuvre conjointement en cas d'évolution des problématiques liées à l'interconnexion. Les Parties conviendront alors d'une Date d'Actualisation.

À chaque Date d'Actualisation, le SDB sera envoyé par courrier à SFR, dûment daté et signé.

À chaque actualisation du SDB de {Opérateur Télécom}, SFR effectuera une vérification de la cohérence des informations fournies par rapport aux exigences de la Convention, aux trafics écoulés sur les interconnexions existantes, à ses prévisions d'ouverture d'interconnexion.

En cas d'incohérence des données, SFR et {Opérateur Télécom} disposent de 20 jours ouvrés pour procéder à la validation du SDB par SFR. A l'issue de cette concertation :

- en cas d'accord avec SFR, {Opérateur Télécom} effectuera une actualisation de son SDB dans les 20 jours ouvrés,
- en cas de désaccord, SFR notifiera son refus motivé du SDB.

En cas de rejet du SDB, {Opérateur Télécom} pourra proposer, dans un délai de 45 Jours à compter de la notification du refus, une nouvelle version du SDB pour prendre en compte les remarques de SFR.



Confidentiel

Le SDB définitif sera transmis à SFR, dûment daté et signé, par courrier.

SFR répondra à ces nouvelles propositions dans les 20 jours ouvrés à compter de leur réception. À défaut d'accord des Parties sur une nouvelle version du SDB, le dernier SDB contractuel continue à s'appliquer.

En cas de non réponse de SFR dans les 20 jours ouvrés à compter de la date de réception du SDB, le SDB est accepté par SFR.

{Opérateur Télécom} s'engage à :

- adresser à SFR ses meilleures prévisions de volume de trafic, sachant que cela constitue la condition nécessaire et préalable à la réalisation d'un dimensionnement adapté du réseau de SFR (en particulier au regard de la qualité de service, d'écoulement du trafic, de tenue du débit et de la bonne réalisation des demandes par SFR.

- informer SFR, par mail et en respectant un préavis de 8 jours ouvrés, de toute opération de grande ampleur sur son/ses service(s) qui serait susceptible de générer une forte augmentation du nombre de SMS-MT envoyés dans le cadre de la présente Convention (pics de trafic).

Article 11. Attribution et mise en œuvre de numéro(s) court(s)

11.1. Typologie des demandes

Ouverture d'Numéro Court pour le lancement d'un SMS-MT de Marketing Direct, de Livraison ou de SMS-MT Web to SMS-Interpersonnel

- Modifications diverses (informations liées au service, éléments administratifs,)
- Résiliation de numéro(s) court(s)

Toute demande n'entrant pas dans le cadre strict des prestations décrites dans la Convention devra faire l'objet d'étude complémentaire de SFR et pourra faire l'objet d'un devis de SFR qui sera envoyé à {Opérateur Télécom}, à défaut d'acceptation du Devis par {Opérateur Télécom} matérialisé par l'émission d'une nouvelle demande, la demande initiale sera réputée annulée. Les conditions financières des prestations de SFR sont en Annexe 2 « Tarifs ».

11.2. Traitement des demandes

Pour les demandes relatives à l'ouverture ou la modification d'un Numéro, celles-ci doivent parvenir à SFR, à l'adresse figurant en Annexe 9 « Contacts SFR » via le document type en Annexe 4 « Fiche d'identification de service (FIS) pré remplie par {Opérateur Télécom}. L' {Opérateur Télécom} doit en parallèle soumettre sa demande via l'Extranet Partenaires (<https://billboard.sd-sfr.fr>).

SFR répond dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la date de réception de la demande. La nature de la réponse peut être une acceptation, un refus motivé ou la notification du lancement d'une étude complémentaire. En cas de refus motivé, SFR s'engage à faire une concertation préalable avec {Opérateur Télécom}. Ces délais expirés, la demande sera considérée comme annulée.

11.3. Reports - Modifications du Délai de Mise en service/d'attribution de Numéro(s) Court(s)

Il existe deux types de modifications du délai de production par rapport aux délais exprimés dans la Convention :

- les modifications convenues entre SFR et {Opérateur Télécom} qui s'entendent sur une date de Mise à Disposition, pour une demande relative à un ou plusieurs numéros courts
- les reports implicites dus à un retard de la procédure de Mise à Disposition des prestations.



Confidentiel

Lors du traitement de la demande et au plus tard un mois avant la date de Mise à Disposition convenue, {Opérateur Télécom} dispose de la faculté de demander un report de la date de Mise à Disposition initialement convenue. Cette demande de report, admise une seule fois, ne peut toutefois excéder deux mois.

Une nouvelle date de Mise à Disposition – dont dépend la facturation tel que défini à l'article 15 « Modalités de paiement et de facturation » – est alors définie entre les deux Parties.

Si la demande de report intervient moins de un mois avant la date de Mise à Disposition initialement convenue, SFR facturera néanmoins le service à compter de la date de Mise à Disposition initialement convenue.

Toute demande faisant l'objet de report, explicite ou non, du fait de {Opérateur Télécom}, dont la ou, éventuellement, les durées cumulées sont supérieures à six mois, peut être considérée par SFR comme résiliée et traitée conformément aux modalités afférentes. Dans ce cas, SFR pourra facturer les reports de délai dans les conditions visées au présent article et les prestations sur la durée minimale d'engagement.

11.4. Réception des prestations

Réception des prestations d'interconnexion

Au préalable à la Mise à Disposition :

– les Parties effectuent conjointement l'ouverture du trafic et comme indiqué à l'article 5.3 commence alors une vérification contradictoire du bon fonctionnement des interfaces d'une durée de 12 (douze) jours ouvrés à 2 (deux) mois. À l'issue de cette période d'observation, SFR notifie à {Opérateur Télécom} l'ouverture du Numéro Court sur l'interconnexion considérée par mail. La date de ce mail constitue la date de Mise à Disposition qui déclenche le début des facturations des tarifs des prestations afférentes.

– en l'absence d'accord des Parties dans le délai susvisé quant à la Date de Mise à Disposition, cette dernière sera déterminée par SFR et communiquée à {Opérateur Télécom} au moins 10 Jours avant tout commencement d'exécution des opérations de Mise en Service. Le refus de {Opérateur Télécom} de participer aux tests de recette et/ou en raison d'un échec de ces tests du fait de {Opérateur Télécom} pendant un délai de 6 mois après signature des présentes emporte annulation de la demande et/ou résiliation de la présente Convention conformément à l'Article 20 « Résiliation ».

Sauf disposition contraire prévue aux présentes et, en particulier dans l'Annexe 2 « Tarifs », chacune des Parties assume l'ensemble des coûts qu'induisent pour elle les opérations réalisées entre la date de la demande et la date de Mise à Disposition.

11.5. Durées minimales d'engagement

La durée minimale d'engagement correspond à la durée minimale de facturation d'une prestation donnée ~~relative à une~~ demande à compter de sa Mise à Disposition effective.

La durée minimale d'engagement applicable au Raccordement Technique est d'un (1) an.

La durée minimale d'engagement applicable à la demande d'un Numéro Court est de six mois.



Confidentiel

Article 12. Procédures d'intervention et de relevé de dérangement

Les procédures d'intervention et de relève de dérangement sont définies dans le cadre de l'Annexe 7 « SLA ».

Article 13. Évolution des réseaux

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de leurs réseaux susceptible d'avoir un impact sur l'architecture d'interconnexion établie entre elles ou sur le réseau de l'autre Partie. C'est notamment le cas lors de :

- la création ou la suppression d'un Site de SFR : le délai de préavis est de douze (12) mois minimum ;
- la création ou la suppression d'une PDCT de SFR: le délai de préavis est de six (6) mois minimum ;
- toute modification par SFR des STUS sera communiquée par SFR à {Opérateur Télécom} par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier disposera d'un délai de deux (2) mois pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions des STUS.

Article 14. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est mis en place afin de permettre la meilleure exécution de la Convention et la recherche de toute solution amiable, en cas de litige.

Le comité est composé de deux représentants de chacune des Parties.

Chacune des Parties peut décider, à tout moment, de remplacer tout ou partie de ses représentants dans le comité. Les représentants peuvent se faire assister, en fonction de l'ordre du jour, de personnes de leur choix, lesquelles ont voix simplement consultative.

Les réunions se tiennent en alternance dans les locaux de SFR et dans les locaux de {Opérateur Télécom}.

Chacune des Parties assume tous frais et coûts qu'induisent pour elle la participation et l'organisation, le cas échéant, aux comités décrits ci-après.

14.1 Rôle

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- l'examen de l'exécution contractuelle et, notamment, financière de la Convention ;
- l'examen des litiges non résolus dans le cadre de comités techniques ad hoc qui peuvent être convoqués par les Parties.

14.2 Fonctionnement

Le Comité de Pilotage se réunit autant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le Comité de Pilotage est présidé par un représentant de SFR. Il prend ses décisions à l'unanimité. La notification de demande de réunion du Comité de Pilotage doit notamment faire état du lieu, de la date et de l'heure de réunion du Comité, de son ordre du jour, étant précisé que cette notification doit être adressée aux représentants de l'autre Partie au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour la réunion.



Confidentiel

14.3 Compte-rendu des réunions

Il appartient au représentant de la Partie ayant accueilli la réunion d'adresser à l'autre Partie un projet de compte-rendu de chaque réunion du Comité de Pilotage dans le délai de 10 jours ouvrés à l'issue de chacune des réunions. Le compte-rendu est considéré comme accepté par cette dernière si, dans les 15 jours ouvrés de la diffusion de ce projet, il n'a fait l'objet d'aucune observation écrite.

14.4 Litige

En cas de litige entre les Parties au sein de ce comité, bloquant l'exécution de la Convention, il est fait appel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à la procédure de règlement des litiges instituée à l'article 24 « Règlement des litiges ».

Article 15. Modalités de paiement et de facturation

Les Parties conviennent de la détermination des modalités financières telles que définies ci-dessous.

15.1. Principes généraux de facturation et de paiement

15.1.1. Généralités

Sauf pour les cas prévus à l'article 22.3, SFR informera {Opérateur Télécom} de toute modification des modalités financières visées par le présent article dans un délai minimum de 30 jours ouvrés avant sa mise en application effective. Toute facture est adressée par courrier à l'adresse indiquée à l'Annexe 10 (« Contacts {Opérateur Télécom} »).

La TVA est appliquée aux montants facturés, conformément à la réglementation en vigueur à la date de facturation. Les sommes facturées sont exigibles à la Date de Facture, dont la définition figure à l'article 15.1.2, et sont payables dans un délai maximum de 45 Jours à compter de cette date.

Les paiements s'effectueront en euros (€) et soit :

- {Opérateur Télécom} effectuera ses règlements par virement bancaire ; la date retenue comme date de règlement (ci-après « Date de règlement ») sera la date de l'échange interbancaire SIT soit :

- SFR prélève automatiquement {Opérateur Télécom} les sommes dues. {Opérateur Télécom} devra donc dans ce cas transmettre à SFR, à signature de la Convention, le Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel il souhaite être prélevé, ainsi que l'Autorisation de prélèvement.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15.4 « Garanties Financières », toute somme non payée à l'échéance pourra faire l'objet d'une facturation par SFR, de plein droit et sans formalité préalable, d'intérêts de retard, calculée sur le fondement des sommes objet du retard, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal et à due concurrence du nombre de Jours de retard. Toute somme impayée peut faire l'objet desdits intérêts jusqu'à son complet paiement. Ces intérêts sont dus dès le premier jour de retard jusqu'au complet règlement des sommes dues.

15.1.2. Date de facture

La Date de Facture est :

- celle figurant sur la facture ;
- ou, à défaut de date, la date du cachet de la poste + 2 Jours.



Confidentiel

15.2. Facturation

15.2.1. Objet de la facturation

Les conditions financières sont définies en Annexe 2 « Tarifs », tout mois entamé est entièrement dû à partir du 1^{er} du mois.

- Une facture mensuelle sera établie par SFR et comportera le détail des sommes dues au titre des prestations de la présente Convention conformément à l'Annexe 2 « Tarifs ».

Les modalités détaillées de facturation et de paiement des SMS-MT sont décrites ci-après.

15.2.2. Facturation liée au trafic d'interconnexion SMS

La facture relative aux SMS enregistrés pendant un mois (ci-après désigné mois « M ») est émise le mois suivant (ci-après désigné, mois « M+1 »). Les éléments de facturation non reçus par SFR au moment de la facturation feront l'objet d'une facture complémentaire.

Tout SMS-MT transitant par le SMS Center est facturé à {Opérateur Télécom}.

15.3. Procédure de règlement des litiges liés à la facturation

En cas de contestation de facture, les Parties s'engagent à respecter la procédure de règlement des litiges définie ci-dessous, à l'exclusion de toute autre procédure définie dans la Convention.

Les Parties conviennent de se prêter mutuellement assistance et faciliteront le traitement de tout litige en répondant à toute demande de renseignements justifiée. En particulier, {Opérateur Télécom} s'engage à tenir à disposition de SFR, le nombre de SMS-MT émis à partir du Numéro Court qui lui a été attribué au cours de la période en cause.

15.3.1. Phase d'investigation au cours de la période de contrôle

La période de contrôle d'une facture s'étend de la Date de Facture jusqu'à la Date de règlement.

Après vérification, {Opérateur Télécom} informe SFR de tout écart global ou détaillé qu'il juge significatif. Cette information est communiquée par transmission électronique (tel que messagerie électronique ou télécopie). Si SFR reconnaît l'existence d'une anomalie, elle procède à la correction adéquate et en informe {Opérateur Télécom} par mail.

Au contraire, si, à l'expiration du délai de règlement, SFR maintient l'exactitude de ses données, {Opérateur Télécom} pourra procéder à une contestation officielle de la facture dont les modalités sont définies à l'article 15.3.2 « Contestation officielle de la facture » ci-dessous.

15.3.2. Contestation officielle de la facture

{Opérateur Télécom} est autorisée, dans les conditions ci-après, à contester officiellement les factures dans un délai maximum de soixante (60) Jours à compter de la Date de la Facture en cause.

{Opérateur Télécom} s'engage à payer le montant non contesté de la facture au plus tard à la Date de règlement. À défaut, les pénalités de retard prévues à l'article 15.1.1 pourront être appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable et/ou les disposition de la clause 15.4 « Garanties Financières » mises en œuvre.

En cas d'échec de la phase décrite à l'article 15.3.1, {Opérateur Télécom} informe SFR, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de la contestation officielle du montant global ou partiel de la facture.

La contestation doit préciser le montant contesté, la période sur laquelle l'écart est constaté et les éléments d'analyse associés.

Si la contestation est acceptée, SFR procède à la correction adéquate. La correction pourra notamment être établie de façon statistique en utilisant l'historique des périodes écoulées ou en utilisant les données de {Opérateur Télécom}. En tout état de cause, si au terme de la comparaison entre le nombre de SMS-MT émis à partir du Numéro Court enregistrés par le {Opérateur Télécom} d'une part, et celui enregistré par SFR d'autre part, il existe un écart inférieur ou égal à 2%, le {Opérateur Télécom} accepte que les données produites par SFR fassent foi.

En cas de rejet de la contestation officielle, le montant contesté redevient alors, dès la réception de la notification de rejet, exigible à compter de la Date de Facture. Les pénalités de retard prévues à l'article 15.1.1 pourront être appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable, par SFR, aux montants contestés et non réglés à la Date de règlement.

15.3.3. En cas de problème technique dans le chaîne de facturation

En cas de problèmes techniques dans les chaînes de facturation, SFR en avertira {Opérateur Télécom} dans les meilleurs délais, si possible lors de l'établissement de la facture du mois impacté par ces problèmes.

SFR peut :

- établir une estimation des montants à régulariser pour la période considérée ; ces estimations devront être validées par {Opérateur Télécom} avant régularisation de la facture ;
- demander à la Partie facturée de lui fournir les données afin d'effectuer la régularisation sur la base des données de {Opérateur Télécom};
- après récupération des données, effectuer une régularisation correspondant aux sommes dues.

15.4. Garanties financières

SFR peut demander des garanties financières à {Opérateur télécom} selon les dispositions du présent article 15.4 « Garanties Financières » ci-dessous.

15.4.1. Conditions

SFR peut demander la fourniture d'une garantie financière normale ou réduite sous la forme décrite à l'article 15.4.3 (i) en condition préalable à l'entrée en vigueur de la convention ou (ii) au cours de l'exercice de la convention, sans conditions préalables

La demande par SFR à {Opérateur Télécom} de fourniture **d'une garantie financière réduite** aura lieu d'office selon les critères suivants :

a) pour les sociétés faisant l'objet d'un rating par une agence de cotation (nommées ci-dessous):

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de cinq jours ouvrés après mise en demeure de SFR,
- En cas d'obtention par l'une des trois agences de rating suivantes d'une note inférieure à :
 - « BBB » pour Fitch Ratings
 - « BBB » pour Standard & Poor's
 - « Baa2 » pour Moody's

b) pour les sociétés ne faisant pas l'objet d'un rating par l'une des trois agences suscitées :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 jours ouvrés, après mise en demeure de SFR ou,
- En cas d'absence de publication par {Opérateur Télécom} de données financières (comptes annuels certifiés) ou,
- En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants (indicateurs définis dans l'annexe 12 « Garanties Financières »):
 - CAF / dette financière nette < 3
 - Capitaux propres / dette financière nette < 1
 - Ratio de liquidité générale < 1

c) pour les sociétés ne faisant pas l'objet d'un rating, détenues à plus de 60 % par une société mère domiciliée en France et/ou dans un Etat membre de l'Union Européenne, faisant elle-même, l'objet d'une notation par une des trois agences précitées ;

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de cinq jours ouvrés après mise en demeure de SFR,

- En cas d'obtention par la société mère par l'une des trois agences de rating suivantes d'une note inférieure à :

- « BBB » pour Fitch Ratings
- « BBB » pour Standard & Poor's
- « Baa2 » pour Moody's

Dans les cas a), b), ou c) dès lors que deux critères sont atteints, SFR exigera à {Opérateur Télécom} de fournir **une garantie financière normale** telle que stipulée à la clause 15.4.3 « Montant de la garantie».

15.4.2. Demande de garantie financière à la signature de la convention ou en cours d'exercice de la Convention

Sur demande de SFR si {Opérateur Télécom} est en bris avec l'une des conditions, ce dernier s'engage à la signature de la convention, à fournir une garantie bancaire, La remise de cette garantie constitue alors une condition préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Dans le cas d'une demande de fourniture de garantie financière au cours de l'exercice de la convention, SFR adressera sa demande à {Opérateur Télécom} par lettre recommandée. {Opérateur Télécom} devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où {Opérateur Télécom} n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par SFR à {Opérateur Télécom} lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par SFR, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit de la Convention sans que {Opérateur Télécom} puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

15.4.3. Montant de la garantie

Le montant de **la garantie réduite** est déterminé par une estimation de 60 jours de trafic sur l'ensemble des Numéros Courts attribués à {Opérateur Télécom} au titre de la présente Convention, et sa durée est fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, SFR avertira {Opérateur Télécom} et demandera si nécessaire, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

Le montant de **la garantie normale** est déterminé par une estimation de 120 jours de trafic sur l'ensemble des Numéros Courts attribués à {Opérateur Télécom} au titre de la présente Convention, et sa durée est fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, SFR avertira {Opérateur Télécom} et demandera si nécessaire, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

Il est convenu entre les Parties que l'estimation de trafic est effectuée par SFR sur la base des prévisions fournies (SDB) et/ou sur une moyenne des 6 derniers mois de trafic observé.

15.4.4. Forme de la garantie

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, soit d'un dépôt de garantie, au choix de {Opérateur Télécom}.



Confidentiel

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». Cette garantie sera conforme au modèle figurant en annexe 12 (« Garantie à première demande ») de la présente convention.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par SFR.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ». La garantie sera conforme au modèle figurant en annexe 12 (« Garanties financières ») de la présente convention.

15.4.5. Mise en œuvre de la garantie

SFR met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut de paiement et après mise en demeure de payer, adressé au {Opérateur Télécom} par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

15.4.6. Réactualisation de la garantie

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par SFR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, le {Opérateur Télécom} s'engage dans un délai de 20 jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où {Opérateur Télécom} n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par SFR à {Opérateur Télécom} une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par SFR, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif négociée entre les parties, {Opérateur Télécom} peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

15.4.7. Cas de non fourniture de la garantie financière

La non fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par SFR dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Cette situation permettra à SFR d'exiger de la part de {Opérateur Télécom} au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les six derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre SFR et {Opérateur Télécom}.



Confidentiel

15.4.8. Renouvellement de la garantie

{Opérateur Télécom} s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie bancaire dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où {Opérateur Télécom} n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 jours ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 15.4.4 « Forme de la Garantie ». Le dépôt de garantie sera alors restitué par SFR à {Opérateur Télécom} une fois la garantie financière remise.

Article 16. Propriété intellectuelle

16.1. Principe général

La conclusion de la Convention n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire détenus par l'une ou l'autre des Parties, ni aucune restriction de leurs droits. Tous éléments constitutifs du patrimoine intellectuel de l'une des Parties (ci-après les « Éléments ») auxquels l'autre Partie aura accès à l'occasion de l'exécution de la Convention ne pourront pas être utilisés par l'autre Partie, directement ou indirectement, à d'autres fins que la stricte exécution de la Convention.

À l'expiration de la Convention et conformément à l'article 21 « Récupération et restitution », chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie tous Éléments qui lui auront été confiés à l'occasion de l'exécution de la Convention.

16.2. Actions en revendication

Les Parties se garantissent contre toutes les conséquences des revendications formulées par des tiers, quelle que soit leur nature ou leur forme, au motif que l'utilisation, la combinaison ou le fonctionnement des Éléments qui sont transmis ou mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention constituent une violation de droits préexistants.

Les Parties ne seront soumises à l'obligation décrite au présent article qu'à la double condition :

- que l'existence d'une telle action à l'encontre de l'une des Parties ait été notifiée à l'autre dans les meilleurs délais ;
- que tous pouvoirs lui soient donnés ainsi que toutes informations nécessaires pour assurer la défense contre de telles actions.

–

Si une telle action a été intentée ou si la Partie concernée estime qu'elle risque de se produire, l'autre Partie pourra, à sa discrétion et à ses frais exclusifs, soit obtenir le droit de continuer à utiliser les Éléments, soit remplacer ou modifier les Éléments afin qu'ils cessent de constituer une violation de droits préexistants.

Pour le règlement des difficultés visées au présent article, la Partie à laquelle les Éléments ont été transmis s'abstient, par ailleurs, de toute relation directe avec les tiers auteurs de la revendication.

Article 17. Confidentialité

17.1. Informations échangées dans le cadre de l'exécution de la Convention

Préalablement à la divulgation d'une information confidentielle, chacune des Parties, dans le cas d'une information écrite ou contenue à l'intérieur d'un support, quelle qu'en soit la forme, mentionne sur le document ou ledit support, son caractère confidentiel au moyen d'une mention explicite telle que « SFR CONFIDENTIEL » ou « {Opérateur Télécom} CONFIDENTIEL » selon que l'information appartient à l'une ou à l'autre des Parties. Dans le cas de la divulgation orale d'informations confidentielles, celles-ci sont explicitées comme confidentielles préalablement à leur divulgation et sont confirmées comme telles par écrit au plus tard dans les 5 Jours à compter de la communication.

Néanmoins, sont d'ores et déjà considérées comme confidentielles au sens du présent article, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre la procédure ci-dessus, toutes informations reconnues par la loi ou la jurisprudence comme liées à la vie privée ou ayant un caractère personnel.

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer :

- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. Néanmoins, dans ces derniers cas, la responsabilité de la Partie ayant été contrainte de divulguer pourra être engagée si l'une des conditions suivantes n'a pas été respectée :
- elle aura préalablement informé par écrit la Partie ayant communiqué l'information de l'obligation de divulguer,
- elle aura limité la divulgation à ce qui était strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public postérieurement à leur divulgation ou faisaient partie de l'état de la technique au moment de leur divulgation, sous réserve, dans les deux cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant transmis l'information confidentielle ;
- qu'elles résultent de développements internes sans utilisation d'informations confidentielles au sens du présent article ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie.
-

Chacune des Parties recevant de l'autre Partie une information confidentielle s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée. En particulier, la Partie destinataire s'interdit toute exploitation à des fins commerciales de l'information confidentielle.

En outre, la Partie destinataire s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers, de demande de titre de propriété sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie de ces informations confidentielles.

De surcroît, dans les 15 Jours suivant l'expiration de la Convention, les Parties s'engagent à se restituer l'intégralité des informations confidentielles qu'elles se sont remises dans le cadre de la Convention.

La divulgation de l'information confidentielle, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée qu'au profit des seuls représentants légaux, préposés, fournisseurs, prestataires ou sous-traitants, dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent.

Les Parties s'engagent à informer les personnes auxquelles l'information confidentielle est divulguée du caractère confidentiel de l'information. Elles s'engagent également à faire signer à leurs éventuels fournisseurs, prestataires ou sous-traitants un engagement de confidentialité dans des termes strictement identiques à celui qu'elles souscrivent, par les présentes, étant entendu que les Parties se portent garantes du respect par les personnes visées à cet alinéa de la présente obligation de confidentialité.



Confidentiel

La confidentialité des informations est requise pour la durée de la Convention et les deux années qui suivent le terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

Tout manquement particulièrement grave à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été divulguée dans le cadre de la Convention autorise la Partie lésée à résilier la Convention de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans que la Partie responsable puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte et nonobstant toute indemnisation à laquelle la Partie lésée pourrait prétendre.

La transmission, par l'une des Parties, à l'ARCEP de la Convention ou de l'une quelconque des informations confidentielles, conformément au Cahier des Charges de son Autorisation ainsi qu'au Code des P&CE, ne peut, en aucun cas, être assimilée à une violation de la présente obligation de confidentialité.

17.2. Sécurité des communications

En matière de sécurité des communications empruntant leur réseau, les Parties se conforment aux prescriptions techniques édictées par l'ARCEP. Les présentes dispositions sont applicables sous réserve de celles auxquelles sont soumises les Parties relativement aux interceptions de correspondances émises par voie de télécommunications autorisées par la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991. Chacune des Parties devra contribuer à la mise en œuvre de ces mesures, si elle est sollicitée par l'autre Partie.

Article 18. Responsabilité

En cas de survenance d'un sinistre, les Parties conviennent de se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toutes dispositions de nature à permettre :

- d'en limiter les conséquences pour l'une et l'autre des Parties ;
- de préserver le respect des exigences essentielles.

18.1. Responsabilité de {Opérateur Télécom}

{Opérateur Télécom} reconnaît avoir été informé par SFR du caractère stratégique des Sites dans lesquels les équipements sont installés et de l'importance du respect de la Charte de déontologie quant aux SMS-MT envoyés ainsi que des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour SFR une inexécution totale ou partielle de ses obligations par {Opérateur Télécom}, en ce compris tous dommages causés par les équipements ou le(s) SMS-MT envoyé(s) .

{Opérateur Télécom} sera responsable pour tous dommages causés :

- par ses équipements, aux autres opérateurs interconnectés à la PDCT de SFR ;
- par ses équipements, aux Sites et équipements de SFR ;
- par les SMS-MT envoyés aux Utilisateurs en cas de non respect des dispositions de la présente Convention et/ou des lois et règlements en vigueur

Par ailleurs, {Opérateur Télécom} est responsable des utilisations illégales et des conséquences frauduleuses ou abusives de l'utilisation de la Terminaison d'Appel SMS par lui-même, ses Clients et les Utilisateurs. {Opérateur Télécom} reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Clients et des Utilisateurs. {Opérateur Télécom} défendra, indemnisera et tiendra SFR indemne de toute réclamation, plainte, revendication ou attaque de quelque nature que ce soit émanant de tiers résultant de, ou liée à, l'utilisation de la Terminaison d'Appel SMS par ses Clients, les Utilisateurs et/ou lui.



Confidentiel

{Opérateur Télécom} apposera et maintiendra sur ses équipements toutes mentions de propriété. Il s'engage, en outre, à respecter les conditions d'accès aux Sites ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité propres à chacun des Sites auxquels il aura accès.

{Opérateur Télécom} est seul responsable de la fourniture, du contenu des Service Autorisés, de leur promotion et de la qualité de service à l'égard des Clients, des Utilisateurs et des tiers. Par conséquent, {Opérateur Télécom} garantit SFR contre toutes actions, amiables ou contentieuses, intentées par l'un quelconque de ses Clients ou d'un tiers, la responsabilité de SFR ne pouvant en aucune manière être mise en cause à ce titre.

18.2. Responsabilité de SFR

Dans le cadre des obligations mises à sa charge, SFR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en sa possession pour satisfaire aux obligations qu'elle souscrit dans le cadre de la Convention pour la Terminaison d'Appel SMS sur son Réseau.

La responsabilité de SFR ne peut être recherchée que sur le fondement exclusif des dommages directs, certains, prévisibles et non irrésistibles causés aux équipements, à l'exclusion de tous dommages indirects. En particulier, SFR ne peut être tenue responsable :

- des informations communiquées par {Opérateur Télécom} dans le cadre de l'exécution de la Convention ;
- des SMS et de leurs contenus, informations, données ou messages quelconques acheminés dans le cadre de la Terminaison d'Appel SMS par {Opérateur Télécom}, son Client et/ou un Utilisateur ;
- des erreurs de livraison du SMS-MT liée à une réaffectation du MISDN de l'Utilisateur suite à une résiliation ou une portabilité du numéro mobile.
- de la non livraison du SMS-MT, en particulier les jours de pic de trafic comme par exemple les fêtes de fin d'année et, en cas de Terminal injoignable déconnecté ou hors couverture du Réseau de SFR
- des défaillances du réseau Internet ou en cas de perturbations et/ou indisponibilité totale ou partielle et/ou interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux fournis et exploités par des Opérateurs tiers
- d'une interruption de la Terminaison d'Appel SMS indépendante du contrôle de SFR,
- d'une inadéquation des moyens matériels et logiciels de {Opérateur Télécom} à la Terminaison d'Appel SMS, ou des dimensionnements indiqués à SFR (débit, nombre de SMS par seconde, etc.) à la Terminaison d'Appel SMS ou, à la transmission d'informations techniques erronées par le {Opérateur Télécom},
- des conséquences d'événements tels que calamités naturelles, foudre, inondations, perturbations d'origine électrique ;
- dans le cas où elle ne pourrait assumer ses obligations en raison de restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications.

en cas de manquement de {Opérateur Télécom} dans l'exécution de ses obligations aux termes d'une demande, d'une façon générale, SFR reste étrangère à tout litige pouvant naître entre {Opérateur Télécom}, le Client et/ou l'Utilisateur,

En cas de dommage, SFR s'engage à indemniser {Opérateur Télécom} des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion notamment des pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui auraient le caractère de dommages indirects..

En tout état de cause, la responsabilité de SFR au titre des dommages directs est plafonnée à la somme de quarante mille euros (40 000€).

{Opérateur Télécom} et SFR se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent.



Confidentiel

Article 19. Suspension

19.1. Suspension de l'interconnexion

Sauf survenance d'un cas de force majeure, en cas de suspension de l'interconnexion ou de la Terminaison d'Appel, pour quelque cause que ce soit et notamment, dans les cas visés aux articles 19.2 (« Cas particulier »), SFR se réserve le droit de prétendre à toutes indemnités. Dans ce cas, les modalités d'indemnités seront celles déterminées en vertu de l'article 18 (« Responsabilité »).

En outre, en cas de suspension d'exécution de la Convention, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de 6 mois consécutifs, SFR se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention.

19.2. Cas particuliers

19.2.1. Non-respect des exigences essentielles

Lorsque l'interconnexion du réseau de {Opérateur Télécom} au réseau de SFR porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de SFR, cette dernière en informe l'ARCEP pour demander la suspension de l'interconnexion, conformément à l'article D. 99-7 du Code des P&CE.

19.2.2. Opérations de Maintenance

SFR se réserve le droit de suspendre l'accès au Réseau SFR pour des raisons d'opérations de maintenance ; cette suspension ne pouvant avoir lieu qu'entre vingt-deux (22) heures et huit (8) heures.

Concernant les opérations de maintenance préventives planifiées à l'avance par SFR avec des fournisseurs, SFR s'engage à prévenir {Opérateur Télécom} quarante-huit (48) heures ouvrées avant le début des opérations.

19.2.3. Manquement de {Opérateur Télécom} à une de ses obligations substantielles

Sans préjudice des recours et indemnités auxquelles SFR pourrait prétendre, SFR se réserve le droit de suspendre en cas de manquements graves et/ou réitérés, un Numéro Court ou la totalité des Numéros courts et/ou l'interconnexion et la Terminaison d'Appel SMS de {Opérateur Télécom} après envoi d'un courrier de mise en demeure à {Opérateur Télécom} resté sans effet pendant un délai de 2 jours calendaires à compter de sa date de réception, notamment :

- en cas de plainte déposée directement par un Utilisateur auprès de SFR et/ou de signalements au 33700 pour le même Numéro Court et/ou,
- en cas de manquement par {Opérateur Télécom} à l'une quelconque de ses obligations ou engagements au titre de l'article 6 Engagements de {Opérateur Télécom} et/ou,
- en cas de suspicion de trafic anormal relevé par SFR et/ou,
- en cas de déloyauté manifeste constatée par SFR, et s'il y a urgence à faire cesser les agissements concernés et/ou,
- en cas de manquement grave et manifeste aux obligations de nature déontologique nécessitant la suspension d'urgence du service concerné et/ou,
- lorsqu'un élément d'information, de quelque nature que ce soit, fait clairement apparaître que le service concerné, ou les SMS émis par {Opérateur Télécom}, sont non conformes aux obligations déontologiques telles que stipulées en Annexe 3 « Charte de déontologie ».
- en cas de manquement à l'Annexe 1 « Service Autorisés»

La décision de suspension n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de {Opérateur Télécom}.



Confidentiel

Après une suspension consécutive à un manquement par {Opérateur Télécom} à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, le Numéro Court et/ou la Terminaison d'Appel SMS ne sera à nouveau ouvert qu'à compter d'une période minimale de deux (2) semaines, et ce sous réserve de l'attestation par {Opérateur Télécom} qu'il a remédié audit manquement et des engagements qu'il prend à ce titre.

Par ailleurs, le rétablissement de l'accès au Réseau SFR donnera lieu à la facturation des frais de remise en service prévus dans les conditions tarifaires figurant en Annexe 2 « Tarifs SFR » de la présente Convention .

Il est expressément convenu qu'après une (1) suspension, tout nouveau manquement contractuel et/ou déontologique de {Opérateur Télécom} pourra, à la discrétion de SFR, entraîner la résiliation de la Convention, et des autres contrats conclus entre {Opérateur Télécom} et SFR.

19.2.4. Défaut de paiement

Sans préjudice des dispositions de la présente Convention, SFR se réserve le droit de suspendre le Numéro Court et/ou la Terminaison d'Appel SMS en cas de défaut de paiement de {Opérateur Télécom}, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

19.3. Force majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de tout manquement à ses obligations dans le cadre de la Convention si elle établit qu'un tel manquement résulte d'un événement imprévisible et irrésistible.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en informer l'autre dans les huit (8) Jours de la survenance de l'événement, par courrier recommandé avec avis de réception.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique sur le réseau et tout événement ayant nécessité l'application des plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications décidés par l'autorité publique.

L'exécution de la Convention est alors suspendue à compter de la survenance de l'événement considéré, pour les obligations concernées, jusqu'à l'expiration dudit événement, expiration notifiée dans les mêmes conditions que sa survenance.

Sauf si les Parties conviennent de modifier la Convention pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure, si l'événement persiste au terme d'un délai d'un mois à compter de la notification de sa survenance et s'il remet en cause l'ensemble de l'interconnexion entre les deux réseaux, chacune des Parties peut résilier la Convention de plein droit, moyennant un préavis de 30 Jours adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que l'autre Partie ne puisse lui réclamer une quelconque indemnisation à ce titre.



Confidentiel

Article 20. Résiliation

20.1. Résiliation pour faute

Au cas où l'une des Parties manquerait à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra, par notification écrite, la mettre en demeure de remédier à ce manquement.

Si, dans le délai de 15 Jours suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas commencé d'entreprendre les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, l'autre Partie aura la faculté de suspendre l'exécution des prestations pour lesquelles le manquement a été constaté.

Si, dans les 30 Jours suivant ladite notification, la Partie défaillante n'a pas intégralement remédié à ce manquement, la Partie lésée peut notifier à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation de plein droit de la Convention en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation, qui ne pourra en tout état de cause excéder un mois à compter de la date de notification de celle-ci, et ce sans préjudice de l'exercice des autres droits dont elle dispose et des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

20.2. Retrait des droits des Parties

En cas de retrait par l'ARCEP du droit de {Opérateur Télécom} de fournir un service de communications électroniques en vertu de l'article L. 36-11 du Code des P&CE, la Convention est résiliable de plein droit et sans formalité préalable, à la date de publication de la sanction infligée par l'Autorité, à la demande de la Partie la plus diligente, sans préjudice de toutes indemnités auxquelles SFR pourrait prétendre dès lors que le retrait est dû à un manquement imputable à {Opérateur Télécom}.

20.3. Résiliations pour convenance

Les résiliations sont notifiées par {Opérateur Télécom} à SFR par lettre recommandée avec avis de réception. La « Date de notification de la résiliation » est :

- celle figurant sur la lettre de notification ;
- ou soit celle figurant sur l'avis de réception dans le cas où la date inscrite sur la lettre de notification est antérieure de plus de 10 Jours à celle de l'avis de réception ;
- ou, à défaut de date d'avis de réception, la date du cachet de la poste + 2 Jours.

La « Date de fermeture du service » est la date de notification de la résiliation plus la durée du préavis.

Un planning de réalisation est convenu entre les Parties qui conviennent d'une date de résiliation effective qui peut avoir lieu avant ou après la Date de fermeture du service. Dans tous les cas :

- {Opérateur Télécom} sera facturé jusqu'à la date de résiliation effective, pour le mois complet ;
- il ne doit plus y avoir aucun trafic à partir de la Date de fermeture du service.

La résiliation de l'intégralité de l'interconnexion emporte résiliation de plein droit de la Convention.

20.3.1 Résiliation de l'interconnexion

Le délai de préavis dans le cadre de la résiliation de l'interconnexion par {Opérateur Télécom} est de 3 mois. Il est porté à 6 mois en cas de résiliation, par {Opérateur Télécom}, de l'intégralité de l'interconnexion.

20.3.2 Résiliation d'un Numéro Court

Le délai de préavis dans le cadre de la résiliation d'un Numéro Court est de 3 mois. Il est porté à 6 mois en cas de résiliation, par {Opérateur Télécom}, de l'intégralité des Numéros Court. La résiliation de l'intégralité des Numéros Courts emporte résiliation de la Convention par {Opérateur Télécom}.

20.3.3 Résiliation après expiration de la durée minimale

Après l'expiration de la période minimale d'engagement comme stipulé à l'article 11.5 « Durée minimale d'engagement », l'interconnexion ou un Numéro Court peuvent être résiliés par {Opérateur Télécom} sans frais additionnels, à tout moment, sous réserve du respect du préavis tel que défini ci-dessus.

{Opérateur Télécom} est redevable du montant de la redevance périodique correspondant à la période restant à couvrir depuis la date de notification de la résiliation jusqu'à la date de fermeture du service, tout mois commencé étant du à partir du 1^{er} du mois.

20.3.4 Résiliation avant expiration de la durée minimale

Avant l'expiration de la durée minimale d'engagement comme stipulé à l'article 11.5 « Durée minimale d'engagement » de l'interconnexion ou d'un Numéro Court {Opérateur Télécom} peut résilier l'interconnexion ou un Numéro Court, sous réserve du préavis tel que défini ci-dessus.

Si tel est le cas, {Opérateur Télécom} est redevable du montant de la redevance périodique correspondant à la période restant à courir de la date d'effet de la résiliation jusqu'à la date d'expiration de la période minimale d'engagement, tout mois commencé étant du à partir du 1^{er} du mois.

Le montant dû est immédiatement exigible à la date d'effet de la résiliation et sera facturé pour sa totalité lors du mois de suppression effective convenue entre les Parties.

Article 21. Récupération et restitution

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit ainsi qu'en cas de résiliation de l'interconnexion par l'une ou l'autre des Parties, {Opérateur Télécom} devra récupérer ses équipements dans le délai de 15 Jours. À défaut, SFR pourra appliquer à {Opérateur Télécom} les pénalités correspondant à la facturation des prestations afférentes par Jour de retard.

{Opérateur Télécom} s'engage, en outre, à remettre en état les locaux occupés par lui, en accord avec l'état des lieux contradictoire établi lors de la Mise à Disposition de la cellule concernée. La remise en état des lieux sera constatée par l'établissement contradictoire d'un état des lieux de sortie.

En outre, au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, il est rappelé que chacune des Parties restituera à l'autre, toute information et toute documentation qui lui auront été communiquées et/ou mises à disposition dans le cadre de la Convention. Sauf s'il en est stipulé autrement dans la Convention ou si les Parties en décident autrement, cette restitution interviendra dans les 2 mois à compter de l'expiration de la Convention.

Article 22. Modifications

22.1. Articles ne pouvant être modifiés

Les articles 14 « Comités », 16 « Propriété intellectuelle », 17 « Confidentialité », 23 « Assurance », 24 « Règlement des litiges », 27 « Droit applicable » et 28 « Communication à l'ARCEP » de la présente Convention ne peuvent être modifiés que par avenant signé des deux Parties.

Les autres articles, ainsi que toutes les Annexes de la présente Convention sont uniquement modifiables par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois, sauf disposition contraire de la Convention. Si cette modification ne recueille pas l'accord de {Opérateur Télécom}, il pourra procéder, durant ce préavis de deux mois, à la résiliation immédiate de la Convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.



Confidentiel

L'Annexe 10 « Contacts Opérateur » pourra être modifiée par {Opérateur Télécom} par lettre recommandée avec accusé de réception.

22.2. Modifications de la Convention

En cas de modification :

- de l'autorisation ministérielle dont bénéficie SFR pour les besoins de la Convention ;
- d'un des éléments figurant dans la déclaration originelle réalisée par {Opérateur Télécom} ;
- des conditions économiques, législatives, réglementaires ou techniques d'exécution de la Convention, en ce comprise toute demande de modification significative des besoins de {Opérateur Télécom} ;
- des conditions d'exploitation du réseau GSM/UMTS de SFR ou du réseau de {Opérateur Télécom},

les Parties se concerteront sur les suites à donner à la Convention et, le cas échéant, sur les modifications éventuelles à y apporter.

La Convention pourra également être modifiée, sur demande de l'ARCEP, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

22.3. Modification de l'Annexe 2

En cas de modification de l'annexe 2 (« Tarifs »), SFR s'engage à notifier {Opérateur Télécom} au minimum un mois à l'avance en cas de baisse et trois mois à l'avance en cas de hausse. En cas de hausse des tarifs et à défaut d'accord sur le nouveau tarif, {Opérateur Télécom} a alors la faculté de résilier la Convention dans les conditions prévues à l'article 20 « Résiliation ».

Article 23. Assurances

Chacune des Parties souscrit et maintient à ses frais les polices d'assurance nécessaires pour se garantir contre les risques à sa charge.

Sur demande de l'autre Partie, chacune des Parties s'engage à communiquer toute attestation d'assurance en rapport avec la Convention. Cette attestation précisera également qu'elle est à jour du paiement de ses primes.

Article 24. Règlement des litiges

Sauf manquement d'une particulière gravité de l'une ou l'autre des Parties rendant impossible la continuation de la relation contractuelle, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention.

Si le différend ne peut pas être réglé d'un commun accord dans les 15 Jours, la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige, selon les cas et en fonction de leur compétence :

- à l'ARCEP ;
- aux tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.



Confidentiel

Article 25. Pénalités

Indépendamment de la suspension ou de la résiliation de la Convention et/ou de la mise en œuvre de la Garantie Financière, {Opérateur Télécom} encourt le paiement des pénalités telles que définies dans la Convention et en Annexe 8 « Pénalités ». Ces pénalités sont automatiquement applicables, du seul fait du constat par SFR du ou de(s) manquement(s) de {Opérateur Télécom}.

Les pénalités prévues seront appliquées sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus à SFR du fait du non-respect par {Opérateur Télécom} de ses obligations.

SFR opère s'il y a lieu une compensation entre :

- d'une part, le montant de la rémunération due par {Opérateur Télécom} au titre de la Convention.
- et, d'autre part, le montant dû par une partie à l'autre au titre d'une des pénalités de la présente Convention.

Article 26. Divers

La Convention, et ce compris ses Annexes et éventuels avenants exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Il annule et remplace toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature de la présente Convention.

26.1. Nature de la Convention/cession

La Convention est soumise aux dispositions du Code des P&CE et est conclue dans la limite des dispositions figurant dans les Autorisations et déclarations d'activité de chacune des Parties.

La Convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, la Convention ne peut être cédée ou transférée par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois et sous réserve du respect du cadre réglementaire, si la cession ou le transfert est effectué au profit d'une entité ayant dument été déclarée auprès de l'ARCEP et pouvant en conséquence établir et exploiter des réseaux ouverts au public, {Opérateur Télécom} en sera informé préalablement, mais ne pourra pas s'y opposer.

{Opérateur Télécom} s'engage à notifier immédiatement à SFR, par courrier simple ou électronique, toute modification statutaire l'affectant.

26.2. Non renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'un manquement par l'autre Partie à l'un quelconque de ses droits ou obligations visés dans la Convention ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation au droit ou à l'obligation en cause.

26.3. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.



Confidentiel

26.4. Correspondances

Pour l'exécution de la Convention, les échanges se font par l'intermédiaire des contacts figurants dans les annexes 10 (« Contacts {Opérateur Télécom} ») et 9 (« Contacts SFR »).

Il est précisé que toutes notifications, notamment celles comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, port payé. Il en est de même des réponses aux dites notifications.

Article 27. Droit applicable

La Convention est régie par le droit français, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Article 28. Communications à l'ARCEP

Les présentes, leurs annexes et avenants éventuels seront communiqués par chacune des Parties à l'ARCEP à sa demande, conformément à l'article D.99-6 du Code des P&CE, avec mention des parties de ces documents couvertes par le secret des affaires.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires originaux,

Pour SFR

Pour {Opérateur Télécom} :

Mathieu COCQ

Président-directeur général de SFR

Annexes

Annexe 1 : Services Autorisés

Annexe 2 : Tarifs SFR

Annexe 3 : Charte de déontologie

Annexe 4 : Fiche d'identification de service (FIS)

Annexe 5 : Spécifications Techniques d'Utilisation du Service – PDCT

Annexe 6 : Spécifications Techniques d'Utilisation du Service – UCP

Annexe 7 : SLA SFR

Annexe 8 : Pénalités

Annexe 9 : Contacts SFR

Annexe 10 : Contacts {Opérateur Télécom}

Annexe 11 : Garanties Financières

Annexe 12 : Autorisation de prélèvement – Virements SFR

Annexe 13 : Matrice d'Escalade